



Québec, le 20 juin 2017

Objet : Frais canadiens d'exploration – Crédit d'impôt
relatif aux ressources
Réf. : 16-032017-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation ***** concernant l'admissibilité de certains frais, engagés par ***** , ci-après désignée « Société », à titre de frais admissibles au crédit relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres, ci-après désigné « crédit ressources », dont les dispositions sont prévues aux articles 1029.8.36.167 à 1029.8.36.178 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

FAITS

1. Société est une société canadienne qui se consacre au développement de son projet minier ***** (Projet).
2. Le Projet consiste à exploiter une mine ***** à ciel ouvert dans la région *****.
3. Le ***** est une composante du minerai *****.
4. Le gisement ***** que détient Société au Québec, est un gisement composé de plusieurs dépôts de roches ignées. À partir de ces roches, il est possible d'obtenir par enrichissement un concentré de ***** à taux élevé propice à l'utilisation dans les produits d'alimentation.
5. L'objectif de Société est de développer le Projet pour produire un concentré de ***** à taux élevé afin de viser le marché d'alimentation (humaine et animale).
6. Ainsi, même si Société a connaissance de l'existence du minerai ***** au Québec pouvant servir à des fins de production de ***** et des ***** , elle ignore le potentiel d'en extraire par enrichissement un concentré de ***** suffisamment élevé pour percer le marché de l'alimentation.

7. Le gisement au Québec présente d'autres minéraux qui pourraient possiblement être valorisés, notamment *****.
8. Dans ce contexte, pour ses années d'imposition 20X1 et 20X2, Société a réclamé à titre de frais admissibles au crédit ressources certaines dépenses qu'elle a encourues relativement au Projet, ci-après désignées « dépenses contestées ».
9. *****, Revenu Québec a émis un avis de cotisation pour l'année d'imposition 20X1 fondé sur la prémisse que les dépenses contestées ne se qualifient pas à titre de frais admissibles au crédit ressources. Société a déposé un avis d'opposition à l'égard de cette cotisation.
10. *****, Revenu Québec a émis un projet de cotisation pour l'année d'imposition 20X2 fondé sur la prémisse que les dépenses contestées ne se qualifient pas à titre de frais admissibles au crédit ressources.

QUESTION

Les dépenses contestées se qualifient-elles à titre de frais admissibles au crédit ressources?

Plus précisément, il s'agit de déterminer si les dépenses contestées constituent des frais canadiens d'exploration, ci-après désignés « FCE », qui répondent à la définition du paragraphe *c* de l'article 395 de la LI.

OPINION

Cadre législatif

Les dépenses admissibles au crédit ressources sont celles visées au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167 de la LI, à la définition de « frais admissibles ». Cette disposition réfère à la définition de FCE, prévue notamment au paragraphe *c* de l'article 395 de la LI.

Les FCE d'un contribuable, selon cette disposition, sont les frais qu'il a engagés pour :

- déterminer l'existence d'une ressource minérale au Québec;
- situer une telle ressource; ou
- en déterminer l'étendue ou la qualité.

Cette définition comporte donc un test d'objet.

Le paragraphe *c* de l'article 395 de la LI énonce spécifiquement certains types de frais engagés pour des travaux pouvant se qualifier de FCE. Il s'agit des activités suivantes :

- la prospection;
- les études géologiques, géophysiques ou géochimiques;
- le forage, le creusage de tranchées ou de trous d'exploration et l'échantillonnage préliminaire¹.

Par ailleurs, certains frais sont expressément exclus par le paragraphe *c* de l'article 395 de la LI :

- les frais engagés pour le forage ou le parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, la construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou la préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits;
- les frais canadiens de mise en valeur²;
- une dépense que l'on peut raisonnablement relier à une mine située dans la ressource minérale qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine.

D'autres restrictions générales à la définition de FCE sont prévues à l'article 396 de la LI³.

Ainsi, sous réserve des exclusions et restrictions mentionnées ci-dessus, c'est l'objet de la dépense qui permet à celle-ci de se qualifier aux fins de la définition du paragraphe *c* de l'article 395 de la LI. Cette définition vise globalement les dépenses d'exploration de base engagées par le contribuable⁴.

Il est établi que la dépense doit avoir été engagée dans le but d'ajouter à la connaissance de la ressource minérale. Un déboursé ne peut donc être un FCE que s'il est encouru dans le but d'augmenter les connaissances sur une ressource

¹ Cette énumération n'est pas exhaustive. Les dépenses énumérées sont également assujetties au test d'objet.

² Article 408 de la LI.

³ Parmi lesquelles on retrouve les restrictions qui prévoient que les « frais canadiens d'exploration » ne comprennent pas « un montant [...] inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite » ainsi que « des frais qui représentent le coût ou une partie du coût, pour un contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite acquis après le 31 décembre 1987 ».

⁴ Parfois qualifiées de « *grass-roots exploration expenses* » par les auteurs de la doctrine.

minérale. Il n'est pas nécessaire que la dépense permette de faire une découverte, mais il est nécessaire qu'elle soit encourue dans le but d'acquérir des connaissances en relation à une telle découverte potentielle⁵.

Il importe également de souligner que la définition de FCE, prévue au paragraphe *c* de l'article 395 de la LI, est harmonisée avec l'alinéa *f*) de la définition de FCE prévue au paragraphe 66.1(6) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1 (5^e suppl.))⁶.

Application du droit aux faits en l'espèce

La qualification d'une dépense engagée par un contribuable à titre de FCE est avant tout une question factuelle et cette question ne peut être résolue qu'après un examen de tous les faits pertinents.

Nous avons analysé les dépenses contestées à la lumière de vos représentations au soutien de votre demande et nous concluons qu'elles ne correspondent pas à la définition de FCE du paragraphe *c* de l'article 395 de la LI.

Les dépenses contestées, qu'elles se rapportent à des tests ou des analyses métallurgiques, hydrogéologiques ou environnementales ou qu'elles consistent à des frais pour la préparation d'un schéma de traitement afin d'éliminer les impuretés contenues dans le gisement *****, ont été encourues dans le cadre de l'étude de faisabilité du projet de mine ***** au Québec alors que l'existence et la qualité du gisement ***** y étaient déjà connues.

En effet, la présence, la teneur et la qualité intrinsèque du gisement ***** au Québec n'étaient pas en doute lorsque Société a décidé d'effectuer une étude de faisabilité.

L'étude de faisabilité du projet de mine ***** au Québec visait à perfectionner une recette pour commercialiser le minerai ***** à des fins d'alimentation.

Il s'agissait avant tout des dépenses encourues pour obtenir un concentré de ***** de meilleure qualité possible combiné à un haut taux de récupération supérieure, propice pour le marché de l'alimentation.

⁵ *Mickleborough c. La Reine*, 99 DTC 47 (CCI); Journée d'études fiscales 2011, Fondation canadienne de fiscalité, Table ronde sur la fiscalité fédérale, à la question 12; Revenu Québec, lettre d'interprétation 13-018332-001 « Qualification des frais d'exploration pour l'application du crédit d'impôt relatif aux ressources » du 5 mars 2014.

⁶ S'agissant d'une disposition d'harmonisation, aux fins d'établir l'admissibilité d'une dépense au crédit ressources, ***** Revenu Québec considère et s'inspire au besoin des interprétations qui ont été rendues par l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », sur le concept de FCE.

En d'autres mots, les dépenses contestées ont été encourues dans le but de la production d'un concentré commercialement viable visant à percer un marché aux standards élevés, à savoir le marché de l'alimentation, à partir d'un produit brut dont la qualité était déjà connue.

Ces travaux consistaient et visaient à évaluer la capacité à produire un concentré rencontrant les exigences des marchés mondiaux, à partir du minerai au Québec dans le but d'évaluer la valeur économique du gisement.

Par conséquent, ces dépenses se rapportent à une manipulation *a posteriori* du minerai pour déterminer le taux potentiel ultime de concentration. Ainsi, ces dépenses ont été engagées pour découvrir les caractéristiques « post manipulation » et non les caractéristiques intrinsèques du minerai ***** (dont la teneur ou la qualité était connue).

Il ne s'agit pas de dépenses encourues dans un contexte d'exploration, puisqu'elles s'inscrivent plutôt dans le cadre d'un travail de raffinement de minerai ***** en vue de maximiser la valeur économique du gisement.

Dans ce contexte, les dépenses contestées qui ont été encourues dans un but de purification du minerai ***** (notamment par biais de tests métallurgiques) ne constituent pas un FCE puisqu'elles ne répondent pas au test d'intention contenu au paragraphe c de l'article 395 de la LI. Il en est de même des dépenses encourues pour confirmer et optimiser le procédé d'extraction *****⁷.

Il est donc inexact de prétendre que les dépenses contestées ont été encourues par Société dans l'objectif de déterminer la nature exacte et la qualité du minerai du gisement au Québec.

Il ne s'agit pas de dépenses engagées dans le but d'augmenter les connaissances sur une ressource minérale. Il s'agissait plutôt de dépenses encourues dans l'objectif de trouver un processus économique de traitement des minerais, dont

⁷ L'ARC, Interprétation technique 2004-0089721R3 « Exploration/new mine-Canadian exploration expense? » (2004) contient le passage suivant :

« Expenses incurred in order to determine the economic feasibility of whether or not to proceed with developing a new mine, or that are related to the processing or sale of the Mineral do not, in our view, satisfy the purpose test in either of paragraph (f) or (g) of the definition of Canadian exploration expense. Although we have not reviewed the expenses described in paragraphs 13 to 19 above to determine whether or not they meet either one of the purpose tests, it is our view that those expenses related to the metallurgical tests on the bulk sample to confirm the mill flow sheet and the recovery rate, as well as to the sample that will be sent to potential customers to establish the marketability of the Concentrate are ineligible for inclusion in either of paragraph (f) or (g) of the definition of Canadian exploration expense. »

(Nos soulignés)

on connaît déjà l'existence et la qualité, le tout dans une optique d'optimisation de rendement et de maximisation de la valeur économique du gisement⁸.

Ainsi, les dépenses contestées dans le cadre de l'étude de faisabilité n'ont pas été encourues dans le but d'effectuer des évaluations physiques et chimiques de la ressource pour évaluer son potentiel commercial, comme le permet une position administrative fédérale, mais plutôt pour l'évaluation des options de développement et le potentiel de profit en développant la ressource en une mine. Elles ne sont donc pas admissibles au crédit ressources⁹.

Nous ne pouvons retenir votre prétention selon laquelle « nous sommes en présence de deux minerais, lesquels nécessitent des frais d'exploration différents selon l'utilisation qui en est projeté : soit en alimentation humaine ou animale, avec des normes sévères, soit comme *****, avec des normes moins sévères ».

Le minerai dont il est question est ***** et bien que la concentration de ***** qu'il contient puisse influencer sur son utilisation éventuelle et de ses débouchés commerciaux, il n'en demeure pas moins que sa nature intrinsèque demeure inchangée nonobstant ce taux de concentration.

Ainsi, l'argument de « deux minerais distincts » crée une dichotomie qui n'est pas appuyée sur le texte de la loi et qui viendrait artificiellement qualifier d'exploration un travail qui relèverait plutôt de l'évaluation des options de développement et le potentiel de profit d'une ressource, dont on connaît déjà l'existence, la qualité et l'étendue¹⁰.

Pour les raisons détaillées précédemment, les dépenses contestées ne se qualifient pas de FCE parce qu'elles ne respectent pas le test d'objet contenu au paragraphe c de l'article 395 LI et ne sont donc pas admissibles au crédit ressources dont les dispositions sont prévues aux articles 1029.8.36.167 à 1029.8.36.178 de la LI.

Nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises

⁸ Le même raisonnement s'applique pour les dépenses relatives à l'évaluation de la possibilité de produire un concentré ***** à partir des résidus issus de la flottation *****.

⁹ L'ARC, Interprétation technique 2016-067590117 « Frais d'exploration au Canada » (24 janvier 2017).

¹⁰ D'ailleurs, il importe de noter que le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles a émis des avis de cotisation pour les années d'imposition 2012 et 2013 qualifiant les dépenses contestées des frais de mise en valeur pour les fins de la Loi sur l'impôt minier (RLRQ, chapitre I-0.4).